

## Conditions générales d'achat de Roche Diagnostics (Suisse) SA

### 1. Engagement

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent lorsque Roche Diagnostics (Suisse) SA (ci-après «ROCHE») achète des marchandises ou des services auprès d'un fournisseur.
- 1.2. Dans son devis, le fournisseur doit scrupuleusement respecter toute éventuelle demande d'offre de ROCHE. Les informations contenues dans la demande d'offre concernant les matériaux, les quantités, les qualités et spécifications, etc., sont contraignantes pour le fournisseur.
- 1.3. Les dispositions des présentes conditions prévaudront en cas de divergence entre l'offre du fournisseur, une confirmation écrite dudit fournisseur ou d'autres conditions contractuelles générales du même fournisseur et les présentes conditions.
- 1.4. D'autres conditions générales de livraison et de vente (par ex. Incoterms) ne s'appliqueront que si cela a été convenu par écrit par les parties.

### 2. Conclusion du contrat

Un contrat n'est conclu que si l'offre du fournisseur est acceptée par ROCHE par écrit, ou par voie électronique, au moyen d'une commande.

### 3. Modifications

ROCHE se réserve le droit de demander des modifications jusqu'à la réception de l'objet du contrat. Si le fournisseur constate que l'établissement de l'objet du contrat ne peut avoir lieu dans les délais et/ou selon les coûts convenus du fait desdites modifications, il doit en informer ROCHE dans les 7 jours et lui soumettre une offre correspondante. Dans le cas contraire, son consentement à l'exécution de l'obligation modifiée est accepté sans adaptation des délais et des coûts.

### 4. Prix

Le prix convenu est considéré comme un prix forfaitaire et inclut la TVA. Le prix forfaitaire comprend tous les frais accessoires.

### 5. Échéance et modalités de paiement

ROCHE s'engage à régler les créances échues dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une facture correcte.

### 6. Sous-traitants

Le fournisseur ne peut avoir recours à des sous-traitants ou à des auxiliaires d'exécution qu'avec l'accord écrit de ROCHE. ROCHE peut

exiger que certains sous-traitants ou auxiliaires d'exécution soient sollicités ou exclus pour l'exécution du contrat.

### 7. Obligations d'information

Le fournisseur est tenu d'informer ROCHE des caractéristiques particulières de l'objet du contrat et des éventuels problèmes rencontrés lors de l'exécution dudit contrat. Si le fournisseur enfreint ces obligations d'information, il sera tenu responsable pour tous les dommages pouvant en résulter.

### 8. Dates de livraison

- 8.1. Les dates convenues sont contraignantes et considérées comme des dates fixes.
- 8.2. Le fournisseur est tenu d'immédiatement informer ROCHE de toute impossibilité ou retard dans l'exécution du contrat en indiquant les raisons et le retard présumé.
- 8.3. Les prestations ou livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de ROCHE.

### 9. Réception

- 9.1. Dans les 10 jours ouvrables suivant la livraison de l'objet du contrat, ROCHE s'engage à vérifier si ledit objet est conforme au contrat.
- 9.2. Les objets du contrat et les prestations (d'installation) sont réputés acceptés dès que ROCHE déclare par écrit au fournisseur que les prestations sont conformes au contrat ou après l'expiration du délai mentionné au point 9.1. Sont exclus de cette réglementation les vices cachés que ROCHE est tenue de communiquer au fournisseur dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de leur constatation.

### 10. Lieu d'exécution et risques

- 10.1. Le lieu d'exécution pour le fournisseur est le lieu de livraison désigné par ROCHE.
- 10.2. La jouissance et les risques de la marchandise sont transférés à ROCHE au moment de sa livraison sur le lieu d'exécution. Si le fournisseur est tenu de procéder au montage, la jouissance et les risques sont transférés à ROCHE dès la réception des travaux de montage.

### 11. Garantie

- 11.1. Le fournisseur garantit à ROCHE qu'aucun droit de tiers ne subsiste concernant l'objet du contrat, que ce dernier ne présente aucun défaut affectant sa valeur ou son aptitude à répondre à l'usage prévu et qu'il dispose des caractéristiques, prestations et spécifications garanties.
- 11.2. Le fournisseur est responsable de la conformité de l'objet du contrat aux dispositions légales applicables, notamment en matière de sécurité

au travail, ainsi qu'aux règles de sécurité reconnues. Il s'engage également à ce que la commande et l'utilisation de l'objet du contrat ne portent pas atteinte aux droits de tiers, par exemple aux brevets, aux marques déposées ou aux droits d'auteur. Le fournisseur garantit par ailleurs un montage professionnel et minutieux s'il est tenu de procéder audit montage.

11.3. La garantie du fournisseur s'étend également aux prestations des sous-traitants.

11.4. La période de garantie est de 24 mois. Pendant cette période de garantie, ROCHE peut à tout moment réclamer des défauts de toute nature, sachant que les détériorations qui auraient pu être évitées en cas de réclamation immédiate sont à la charge de ROCHE.

11.5. La période de garantie pour la pièce remplacée ou réparée recommence à courir à partir du moment où le défaut aura été réparé.

## 12. Droits de garantie de ROCHE

12.1. Pendant la période de garantie, tout défaut reproché à l'objet du contrat lui-même et/ou à son montage doit être réparé ou remplacé par le fournisseur, à ses frais et dans le délai imparti par ROCHE.

12.2. ROCHE peut, après une réparation (ou une livraison de remplacement) infructueuse, continuer à exiger une réparation (ou une livraison de remplacement), une réduction, ou une transformation.

12.3. ROCHE est en droit de réparer elle-même le défaut reproché, aux frais du fournisseur, ou de le faire réparer par un tiers si le fournisseur  
a) ne répare pas le défaut reproché dans un délai raisonnable,  
b) refuse d'effectuer la réparation ou est dans l'impossibilité de le faire.

12.4. Le fournisseur devra par ailleurs verser des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales.

## 13. Publicité ou promotion

Le fournisseur renonce à tout message publicitaire ou autre publication en rapport avec ROCHE ainsi qu'à l'utilisation des marques et logos de ROCHE, sans autorisation écrite préalable de ROCHE.

## 14. Produits des travaux et PI

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au contrat ainsi que tous les droits sur les produits des travaux réalisés spécialement pour ROCHE sont transférés à ROCHE à la date de paiement des honoraires. Cela s'applique notamment aux inventions, aux logiciels (code), aux enregistrements de toutes natures, aux plans et aux maquettes. Le fournisseur accorde à ROCHE un droit

d'utilisation complet et illimité sans compensation supplémentaire au cas où, pour des raisons juridiques, certains droits de propriété intellectuelle ne pouvaient pas être transférés à ROCHE.

## 15. Résiliation du contrat

15.1. ROCHE peut résilier le contrat à tout moment:

a) si la résiliation est imputable à ROCHE, le fournisseur a droit au remboursement des coûts des travaux déjà effectués et réceptionnés par ROCHE ainsi qu'au remboursement des coûts des travaux engagés, si le fournisseur les a légitimement effectués et qu'ils s'avèrent inutiles pour lui en raison de la résiliation de ROCHE. Le fournisseur a par ailleurs droit à une rémunération raisonnable pour les travaux effectués jusqu'au moment de ladite résiliation.

b) Si le motif de la résiliation de ROCHE est imputable au fournisseur, ROCHE est en droit de faire valoir ses prétentions en dommages et intérêts vis-à-vis du fournisseur conformément aux dispositions légales et, dans la mesure du possible, de les compenser avec d'éventuelles créances dudit fournisseur.

15.2. Toute revendication ultérieure du fournisseur, en particulier une prétention pour manque à gagner, est exclue dans tous les cas de résiliation par ROCHE.

## 16. Assurances

Le fournisseur doit suffisamment s'assurer (au moins à hauteur du prix) contre les conséquences d'une éventuelle responsabilité. ROCHE peut exiger du fournisseur une preuve de la couverture d'assurance en question.

## 17. Code de conduite ROCHE

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois applicables ainsi que le «Code de conduite ROCHE pour les fournisseurs» ([http://www.roche.com/roche\\_supplier\\_code\\_of\\_conduct.pdf](http://www.roche.com/roche_supplier_code_of_conduct.pdf)) et s'engage également à exiger de ses sous-traitants le respect de ces lois et à en vérifier l'application. ROCHE se réserve le droit à procéder à tout moment à un audit auprès du fournisseur quant au respect de toutes les lois et réglementations applicables, y compris le «Code de conduite ROCHE pour les fournisseurs». ROCHE dispose d'un droit de résiliation immédiat en cas de violation grave de cette clause.

## 18. Confidentialité

18.1. Les informations que ROCHE confie au fournisseur pour l'exécution du contrat sont

confidentielles et ne peuvent être utilisées, reproduites ou mises à la disposition de tiers à d'autres fins.

18.2. Les parties ne doivent pas divulguer à des tiers des informations confidentielles et/ou des secrets commerciaux de la contrepartie concernée. La transmission à d'autres entreprises du groupe ROCHE est toutefois autorisée.

#### **19. Cession**

19.1. Les droits et obligations du contrat ne peuvent être transférés à des tiers sans l'accord écrit des cocontractants.

19.2. ROCHE peut transférer le contrat ou certains droits et obligations découlant du contrat à d'autres sociétés du groupe ROCHE sans le consentement du fournisseur.

#### **20. Modifications et compléments**

Pour être valables, tous compléments ou modifications du contrat requièrent la forme écrite (y compris la confirmation électronique) ainsi que l'accord explicite des deux parties.

#### **21. Droit applicable et for**

Le présent contrat est régi par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats d'achat internationaux de marchandises (CISG). Zoug, Suisse sera le for judiciaire exclusif.

Roche Diagnostics (Suisse) SA  
Forrenstrasse 2, 6343 Rotkreuz  
E-mail: [ch.diagnostics@roche.com](mailto:ch.diagnostics@roche.com)